

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91000 Evry

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

Travaux préalables nécessaires à la mise en conformité et à la remise en service de la nacelle de l'immeuble « les Mazières » de la Direction générale des Finances publiques de l'Essonne (DGFIP) situé au 27 rue des Mazières – 91000 EVRY COURCOURONNES

Procédure utilisée : Marché à procédure adaptée passé en application de l'article R-2123 du code de la commande publique

Table des matières

Article 1 Champs d'application.....	5
Définitions :.....	5
L'acheteur.....	5
Le titulaire.....	5
La notification.....	5
Les prestations.....	5
L'ordre de service.....	5
L'admission.....	5
L'ajournement.....	5
La réfaction.....	6
Le rejet.....	6
Le « cahier des clauses particulières » (CCP).....	6
Article 2 Obligations des parties.....	6
2.1 Concernant la forme des notifications et informations ; les modalités de computation des délais d'exécution des prestations ; la représentation de l'entité adjudicatrice ; les obligations générales du titulaire ; et la co-traitance.....	6
2.2 Groupement conjoint.....	6
2.3 Groupement solidaire.....	6
2.4 Sous traitance.....	6
Article 3 Pièces contractuelles.....	7
Article 4 Confidentialité.....	7

4.1 Protection des données à caractère personnel.....	7
4.2 Obligations de la DDFIP de l'Essonne.....	8
Article 5 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	9
Article 6 Protection de l'environnement, sécurité et santé.....	9
Article 7 Responsabilité et assurances.....	9
Article 8 Contenu et caractère des prix.....	10
8.1 Contenu du prix.....	10
8.2 Forme des prix.....	10
Article 9 Rémunération du titulaire et des sous-traitants.....	10
9.1 Avance.....	10
9.2 Règlement des comptes.....	10
9.3 Prix des travaux.....	11
Article 10 Modalité de règlement des comptes.....	11
10.1 Acompte.....	11
10.2 Demande de paiement.....	11
10.3 Exécution de prestations aux frais et risques.....	11
10.4. Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :.....	11
10.5. Remise de la demande de paiement :.....	11
10.6. Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :.....	11
10.7. Paiement pour solde.....	11
Article 11 Délai de paiement.....	12
Article 12 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	12
Article 13 Pertes et avaries.....	12
Article 14 Retenue de garantie.....	12
Article 15 Qualité des matériaux et produits, application des normes.....	14
Article 16 Période de préparation des travaux.....	14
Article 17 Fixation et prolongation des délais.....	14
17.1 Délai d'exécution.....	14
17.2 Prolongation des délais d'exécution.....	14
Article 18 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier.....	14
Article 19 Dégradations causées aux voies publiques.....	15
Article 20 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	16
Article 21 Gestion des emballages :.....	16
Article 22 Gestion des déchets :.....	16
Article 23 Garantie de l'entreprise.....	17
Article 24 Opérations requises.....	18
Article 25 Variante.....	18
Article 26 Textes applicables.....	18
Article 27 Particularité d'interventions.....	19
Article 28 Responsabilité de l'exécution.....	19
Article 29 Étude de contexte.....	19
Article 30 Connaissance des lieux.....	19
Article 31 Obligation de moyens.....	20
Article 32 Prise en compte de tous les besoins en travaux.....	20
Article 33 Documents fournis après exécution.....	20
Article 34 Généralités.....	21
Article 35 Pénalités pour retard d'exécution.....	21
Article 36 Pénalités administratives.....	21
36.1 Pénalités pour absence de plan de prévention.....	21
36.2 Pénalités pour absence ou retard à un rendez-vous planifié.....	21
36.3 Pénalités pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets.....	21

Article 37 Pénalités relatives a la tenue du chantier.....	22
37.1 . Pénalité pour non réalisation des réparations de dégradation.....	22
37.2 Pénalité pour retard dans l'évacuation des déchets.....	22
37.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	22
Article 38 Pénalités relatives au respect de l'environnement.....	22
Article 39 Règlement des différends et des litiges.....	23
Article 40 Exécution du marché aux frais et risques.....	24

Chapitre 0 Préambule

Le CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, est pleinement applicable au présent marché. Le présent document complète ou modifie le CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES des articles 1 à 55, en correspondance avec celui-ci.

Chapitre 1

Article 1 Champs d'application

Le présent marché a pour objet les travaux préalables nécessaires à la mise en conformité et à la remise en service de la nacelle de l'immeuble « les Mazières » de la Direction générale des Finances publiques de l'Essonne (DGFIP) situé au 27 rue des Mazières – 91000 EVRY COURCOURONNES. Le détail des prestations prévues au marché est précisé dans le présent document.

Le marché est composé d'un seul lot.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Définitions :

L'acheteur

L'acheteur est le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui conclut le marché avec le titulaire .

Le titulaire

est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire.

La notification

C'est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les prestations

désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché

L'ordre de service

est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

L'admission

est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

L'ajournement

est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections à opérer par le titulaire.

La réfaction

est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le rejet

est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le « cahier des clauses particulières » (CCP)

est un document contractuel qui fixe les clauses administratives propres au marché ainsi que les clauses techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché. Ces clauses peuvent également être fixées dans tout autre document particulier du marché ayant le même objet, tel un cahier des clauses particulières (CCP).

Article 2 Obligations des parties

2.1 Concernant la forme des notifications et informations ; les modalités de computation des délais d'exécution des prestations ; la représentation de l'entité adjudicatrice ; les obligations générales du titulaire ; et la co-traitance

Les dispositions du CCAG Fournitures et services s'appliquent.

2.2 Groupement conjoint

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant de l'entité adjudicatrice jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

2.3 Groupement solidaire

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres opérateurs du groupement ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant de l'entité adjudicatrice pour l'exécution du marché.

2.4 Sous traitance

Les dispositions du CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES s'appliquent. Le sous-traitant ne peut exercer ses missions que sous réserve, d'une part, que le maître d'ouvrage l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, s'il intervient sur le chantier, qu'il ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque cela est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L4532-9 du code du travail. Cela s'applique aux sous-traitants directs et indirects.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

Article 3 Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCP) et ses annexes éventuelles ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire
- les plans et pièces graphiques ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de FOURNITURES COURANTES ET SERVICES approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

Article 4 Confidentialité

4.1 Protection des données à caractère personnel

Il est rappelé que la réglementation applicable en matière de protection de données à caractère personnel est notamment issue du Règlement Européen n°2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD) et de la loi n°78-17 du 08/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire du contrat est autorisé à traiter, pour le compte de la DDFIP de l'Essonne, agissant en tant que responsable de traitement au sens du règlement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les services faisant l'objet du présent contrat. Le titulaire s'engage à informer la DDFIP de l'Essonne s'il constate une non conformité à la réglementation ou toute difficulté d'application de la réglementation ou de ses obligations dans le cadre du présent contrat.

Le titulaire du contrat s'engage aux obligations suivantes et se porte fort de leur respect par ses éventuels sous-traitants au sens du RGPD :

- Garantir la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel relatives au présent marché, pour empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ; qu'elles soient endommagées ; tout accès aux données non autorisé par la DDFIP de l'Essonne.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée ; aient la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités déterminées dans le cadre du contrat.
- Traiter les données à caractère personnel de façon licite, loyale et transparente envers les personnes concernées et limiter le traitement aux seules données pertinentes et nécessaires au regard de la finalité du traitement.
- Coopérer avec la DDFIP de l'Essonne en cas de besoin afin d'évaluer et de documenter la conformité du traitement des données à caractère personnel résultant du marché.

Le titulaire s'engage à notifier la DDFIP de l'Essonne toute violation des données à caractère personnel dans les plus brefs délais, au plus tard 48h après en avoir eu connaissance notamment par un envoi de mail à l'adresse ddfip91.ppr.logistique@dgfip.finances.gouv.fr. Lorsque la notification n'a pas eu lieu dans les 48h, le titulaire devra en complément en indiquer la raison. La notification doit décrire la nature de la violation des données à caractère personnel, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées. Elle doit décrire les mesures techniques prises pour faire cesser la violation. Le cas échéant, sur accord de la DDFIP de l'Essonne, le titulaire communique à la ou les personnes concernées la violation, lorsque celle ci est susceptible d'engendrer un risque de conséquences pour les droits et libertés d'une personne physique.

Le titulaire s'engage à restituer ou à détruire à l'issue du marché les données à caractère personnel collectée uniquement dans le cadre du marché. Une fois les données détruites, il en informe la DDFIP de l'Essonne.

Le non respect des dispositions précédentes peut entraîner l'interruption sur simple demande de la DDFIP de l'Essonne du traitement des données à caractère personnel et pourra entraîner la résiliation pour faute.

Le titulaire ne saurait faire valoir à l'égard de la DDFIP de l'Essonne un surcoût résultant des mesures de mise en conformité à ces instructions qui consistent en une application de la Loi.

4.2 Obligations de la DDFIP de l'Essonne

La DDFIP de l'Essonne est amenée à traiter des données à caractère personnel pour l'exécution de ce contrat.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés et du règlement RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition au traitement de vos données, et du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès. Vous pouvez exercer vos droits en contactant le service BIL (ddfip91.ppr.logistique@dgfip.finances.gouv.fr) par courriel ou à l'adresse postale DDFIP 27 rue des Mazières 91000 Evry service BIL. Vous pouvez à tout moment introduire une réclamation auprès de la CNIL au www.CNIL.fr.

Ci-dessous notre traitement de données, leur finalité, destinataire et durée de conservation.

- Gestion des titres de circulation en zone sous contrôle d'accès. Données collectées : nom, prénom, document d'identité du personnel destinataire du badge d'accès. Finalité : assurer que seul le personnel autorisé pénètre dans les locaux fermés par contrôle d'accès lors des travaux. Destinataire : Service délégué à la sécurité de la DDFIP de l'Essonne. Durée de conservation : durée du marché. Ces données sont hébergées dans le logiciel de contrôle d'accès de la DDFIP de l'Essonne et détruites à la fin du marché.
- Gestion administrative et financière du contrat. Données collectées : identité et coordonnées du ou des contacts chez le titulaire. Finalité : assurer la gestion administrative et financière du contrat. Destinataire : les services habilités de la DDFIP de l'Essonne. Durée de conservation : durée du marché. Ces données sont conservées dans les locaux de la DDFIP de l'Essonne et aucun transfert de ces données n'est opéré sans autorisation préalable du titulaire.

Article 5 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les dispositions du CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES s'appliquent.

Article 6 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Article 7 Responsabilité et assurances

Les dispositions du CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES s'appliquent.

Chapitre 2 Prix et règlement des comptes

Article 8 Contenu et caractère des prix

8.1 Contenu du prix

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 10 du CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES.

8.2 Forme des prix

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application d'un prix global et forfaitaire. Le « prix global forfaitaire » comprend :

- Tous les frais d'installation et d'organisation de chantier, y compris les panneaux de chantier, les frais de location de bennes, de signalétique de chantier,
 - Les frais afférents à la réalisation des travaux (fournitures, matériels, produits, consommables et main d'œuvre) ;
 - La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des travaux
 - Les frais consécutifs à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité du chantier,
 - Seront compris également toutes les taxes et impôts en vigueur à la date de la remise des offres
 - Les droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-FOURNITURES COURANTES ET SERVICES ;
- Ainsi que tous les autres frais relatifs à l'exécution des travaux.

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Article 9 Rémunération du titulaire et des sous-traitants

9.1 Avance

Conformément au CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES, le montant de l'avance s'élève à 20 % du montant du lot toutes taxes comprises.

9.2 Règlement des comptes

Les factures seront envoyées à ddfip91.ppr.logistique@dgfip.finances.gouv.fr ainsi qu'à ddfip91.ppr.budget@dgfip.finances.gouv.fr et contenir, outre les mentions légales, le nom et adresse du créancier, le numéro et l'intitulé du marché, le lot et les prestations exécutées, les dates d'exécution des travaux, le montant hors TVA, le montant et le taux de la TVA, le montant TVA incluse, les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement.

9.3 Prix des travaux

Les prix sont forfaitaires conformément à la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF). Le contenu des prix est établi conformément à l'article 10 du CCAG-Fournitures courantes et services.

Article 10 Modalité de règlement des comptes

10.1 Acompte

Le marché ne prévoit pas d'acompte.

10.2 Demande de paiement

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

10.3 Exécution de prestations aux frais et risques

En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'acheteur est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que l'acheteur aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant.

10.4. Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :

Le montant des sommes dues peut être établi sur la base de constats contradictoires, lorsque le CCAP ou tout autre document qui en tient lieu le prévoit.

10.5. Remise de la demande de paiement :

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations, conformément aux stipulations du marché ;

10.6. Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

10.7. Paiement pour solde

La demande de paiement est adressée à l'acheteur après la décision d'admission. Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de l'admission des prestations,

l'acheteur peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'acheteur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Article 11 Délai de paiement

Le délai de paiement global des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours. En cas de dépassement du délai maximum, la référence du taux des intérêts moratoires applicables est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir . Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Article 12 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

S'appliquent les dispositions du CCAG Fournitures et services.

Article 13 Pertes et avaries

Les dispositions du CCAG Fournitures et services s'appliquent.

Article 14 Retenue de garantie

Conformément à l'article R2191-33 du Code de la Commande Publique, le montant de la retenue de garantie est de 5 % du montant total du lot, ou de 3 % si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Chapitre 3 Réalisation des ouvrages

Article 15 Qualité des matériaux et produits, application des normes

Les normes visées par le marché sont celles dont la date de prise d'effet est égale ou antérieure à la date de remise des offres, sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française. Les dispositions du CCAG Fournitures et services s'appliquent.

Article 16 Période de préparation des travaux

Le titulaire établit, d'après les documents particuliers du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail.

La période de préparation est la période durant laquelle, avant l'exécution des travaux, les dispositions et documents préparatoires sus-mentionnés nécessaires à la réalisation des travaux doivent être établis. Cette période est fixée à 2 semaines.

Article 17 Fixation et prolongation des délais

17.1 Délai d'exécution

L'équipement doit être fonctionnel au 01 décembre 2026.

17.2 Prolongation des délais d'exécution

Les dispositions du CCAG Fournitures et services s'appliquent.

Article 18 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Le titulaire fait son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations administratives liées à l'exécution du marché, notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

L'acheteur apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

Le titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie. Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, l'acheteur peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou de l'acheteur ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

L'acheteur informe le titulaire de tout dysfonctionnement occasionné par le personnel intervenant sur le chantier et entravant le bon déroulement de celui-ci.

Il appartient au titulaire de prendre toute disposition utile pour remédier au dysfonctionnement constaté.

Lutte contre le travail dissimulé :

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Le titulaire doit informer par écrit les services compétents, au moins cinq jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés :

Lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

Article 19 Dégradations causées aux voies publiques

Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et l'acheteur.

Toutefois, si le marché prévoit pour ces transports ou ces circulations des stipulations telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si le titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

De même, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du [code de la route](#) ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques, le titulaire supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Si, postérieurement au premier jour du mois au cours duquel les prix sont réputés avoir été établis, les conditions d'usage des voies publiques intéressées par ce transport ou ces circulations sont modifiées par un acte réglementaire, et si le titulaire estime que ces modifications lui portent un préjudice imprévu, il doit, sans délai, sous peine de ne pouvoir, s'il y a lieu, obtenir réparation de ce préjudice, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'œuvre.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les arrêtés prescrivant la mise en place de barrières de dégel ne peuvent être invoqués.

Article 20 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens de l'acheteur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Article 21 Gestion des emballages :

La qualité des emballages est de la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, **le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés**. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

Article 22 Gestion des déchets :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du présent marché.

Article 23 Garantie de l'entreprise

Le délai de garantie de l'entreprise du parfait achèvement est fixé à 1 an.

Pendant cette période, l'entreprise aura à sa charge le maintien en bon état des installations par le remplacement à ses frais (pièces, main-d'oeuvre, transport) de toutes les parties de l'installation qui viendraient à tomber hors d'usage.

Les matériaux consommables ne sont pas couverts par cette garantie et resteront à la charge du Client.

Les opérations d'entretien courant ne sont pas à la charge de l'entreprise.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder, pendant la période de garantie à toute nouvelle série d'essais qu'il juge utile et nécessaire après avoir averti l'entreprise en temps utile.

Durant cette période, l'entreprise est tenue de remédier à tout désordre nouveau y compris dans les menus travaux. Elle doit procéder à ses frais (pièces et main-d'oeuvre) au remplacement de tout élément défectueux des installations.

L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours sauf accord contraire avec le Maître de l'ouvrage, pour remédier aux désordres dès notification de ceux-ci ; passé ce délai, le Maître de l'ouvrage peut faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas :

- 1 Les travaux d'entretien normaux ainsi que les matières consommables,
- 2 Les réparations qui sont les conséquences d'un abus d'usage,
- 3 Les dommages causés par les tiers.

Chapitre 4 Clauses techniques

Article 24 Opérations requises

Les travaux de remise en état de la nacelle devront répondre aux considérations du rapport d'étude joint au DCE. Les candidats doivent répondre à tous les critères « bloquants » et « majeurs » évoqués aux articles 6 et 8 du rapport d'étude et se référer à l'article 7 de ladite étude pour les détails précis. A la suite des opérations, la nacelle doit répondre aux normes actuelles permettant sa remise en service.

Article 25 Variante

Une variante se définit comme une offre qui, tout en répondant aux exigences mentionnées dans le dossier de consultation et l'avis d'appel public à la concurrence, apporte des spécifications complémentaires.

Les variantes permettent, **d'une part, aux entreprises de faire valoir leur savoir-faire et leur capacité d'innovation et, d'autre part, aux administrations de bénéficier de réponses** optimisées à leurs besoins par des procédés alternatifs plus performants ou innovants, qui n'ont pas nécessairement été envisagés ou ne sont pas connus. Elles peuvent être un levier pour identifier des solutions moins énergivores, nécessitant moins d'entretien ou plus facilement réparables.

Ainsi, si le candidat propose une solution moins énergivore, nécessitant moins d'entretien ou plus facilement réparables il pourra ajouter une proposition détaillée à son offre via le cadre de réponse technique fourni dans le présent DCE.

A titre d'exemple, la proposition de la dépose de la Nacelle et l'installation d'un équipement neuf pourront être étudiés dans le cadre d'une variante.

Article 26 Textes applicables

Dans l'étude et l'exécution de son marché, l'Entrepreneur devra tenir compte des dispositions des lois, décrets, arrêtés, ordonnances, circulaires, applicables aux travaux relatifs au présent appel d'offres, en vigueur à la date de signature du marché, tels que :

Textes de Lois

- Textes administratifs sur la Prévention des accidents :
Les documents d'ordre général indiqués ne sont pas joints matériellement aux documents d'appel d'offres, ne seront pas joints aux marchés futurs et ne seront donc pas signés par les parties contractantes. Celles-ci cependant reconnaissent en avoir parfaite connaissance.
Ainsi pour l'exécution de l'ensemble des opérations et installation, l'entrepreneur sera soumis, sauf stipulations contraires du présent C.C.P., aux Normes, Règles et Prescriptions des documents suivants, en vigueur à la date de remise de l'offre, et en particulier :
 - Les Cahiers des Charges D.T.U., Fascicules de C.P.C. et de C.C.T.G. et Règles de Calcul diverses composant le CAHIER des CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES applicables aux Marchés Publics de Service, à la date de conclusion du Marché

- Les Normes françaises AFNOR homologuées ou enregistrées et le cas échéant les Normes de caractère similaire adoptées à l'échelon de la COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
- Le Règlement Sanitaire Départemental type mis à jour
- Le code du Travail,

... Cette énumération n'est pas exhaustive.

Article 27 Particularité d'interventions

Les travaux seront effectués en zone occupée. Un plan d'intervention définissant les zones accessibles du chantier devra être proposé par le titulaire. Il est précisé que toute dégradation résultant des travaux sur les installations existantes et pour lesquelles il n'était prévu aucune modification devra être remise en état par le Titulaire à ses frais.

Celle ci doit par ailleurs fournir toutes les dispositions nécessaires pour les travaux dans les locaux occupés dans toutes les zones concernées. Cela concerne notamment les revêtements (sol, mur), le plafond, le mobilier, le matériel informatique ainsi que la sécurité des occupants.

Le bâtiment est sous la réglementation code du travail pour sa partie administrative.

Article 28 Responsabilité de l'exécution

L'entrepreneur désigne, dès la passation du marché, un responsable de l'exécution qui doit être l'unique interlocuteur face aux représentants du Maître d'ouvrage.

Cette personne doit avoir toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions concernant les installations et, ceci, pendant la DURÉE INTÉGRALE d'étude et d'exécution de l'opération.

Article 29 Étude de contexte

Avant le début des travaux, chaque candidat effectuera une visite du site afin de déterminer les meilleurs endroits où disposer les unités, le passage des différents câblages et évacuations et la mesure dans laquelle il est possible ou souhaitable de disposer les dits appareils.

Article 30 Connaissance des lieux

A la suite de la **visite obligatoire**, les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;

Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;

Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations ;

Avoir pris une parfaite connaissance des existants et plus particulièrement de tous les éléments ayant trait directement ou indirectement à l'objet du marché.

Article 31 Obligation de moyens

Le titulaire doit apporter dans ses travaux, la plus grande diligence, suivre leur échelonnement et leur exécution, dans le délai prescrit.

Il est tenu :

- - d'une part, de maintenir en tout temps un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents de maîtrise, sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant.
- - d'autre part, d'avoir toujours tous matériel, approvisionnement outillage, engins et moyens de toutes sortes, suffisants, de manière à assurer la marche régulière des démolitions et leur achèvement dans le délai prescrit.

Article 32 Prise en compte de tous les besoins en travaux

Les candidats devront prendre en compte tous les corps de métier nécessaires à la réalisation des travaux. Cela comprend le gros œuvre mais aussi les éventuels travaux d'électricité pour faire passer les alimentations des unités, etc..

Article 33 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre un dossier des ouvrages exécutés, qui contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des produits mis en œuvre, les conditions de garantie fabriquant éventuellement attachées aux équipements, les constats d'évacuation des déchets, et les nécessités de maintenance dans un délai de 1 mois.

Chapitre 5 Pénalités applicables

Article 34 Généralités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG Fournitures et services, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total serait inférieur à 1000 euros pour l'ensemble du marché.

Les pénalités, sauf mention particulière dans le présent marché, sont appliquées sans mise en demeure sur simple constat de l'acheteur en ce qui concerne les pénalités d'exécution, les autres pénalités générales, et les pénalités relatives au respect de l'environnement. Elles sont cumulables et seront appliquées sur la facture finale.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement des dites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Article 35 Pénalités pour retard d'exécution

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, dans la remise de documents, il est appliqué une pénalité journalière de 20 euros. Il est précisé que les pénalités pour retard s'appliquent de la même façon pour la part des travaux ayant fait l'objet de réserves lors des opérations de réception de l'ouvrage.

Article 36 Pénalités administratives

36.1 Pénalités pour absence de plan de prévention

En cas d'absence de plan de prévention, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement constaté.

36.2 Pénalités pour absence ou retard à un rendez-vous planifié

En cas d'absence ou de retard du titulaire à une réunion à laquelle il aura été convoqué, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 200 euros par manquement constaté.

36.3 Pénalités pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets dans les 1 mois après la fin des travaux, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement constaté.

Article 37 Pénalités relatives a la tenue du chantier

37.1 . Pénalité pour non réalisation des réparations de dégradation

En cas de non réalisation des réparations de dégradation, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 400 euros par manquement constaté.

37.2 Pénalité pour retard dans l'évacuation des déchets

En cas de non évacuation des déchets dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à la fin des travaux, il est appliqué une pénalité de 200 euros par jour de retard.

37.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent CCP liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 200 euros par manquement constaté.

Article 38 Pénalités relatives au respect de l'environnement

En cas de non-respect des prescriptions mentionnées par l'acheteur sur le sujet environnement, le titulaire encourt une pénalité de 200 euros par manquement constaté.

Chapitre 6 Différends et litiges

Article 39 Règlement des différends et des litiges

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Dans le cas où une procédure formelle est nécessaire, les dispositions du CCAG Fournitures et services s'appliquent.

Chapitre 7 Clauses supplémentaires

Article 40 Exécution du marché aux frais et risques

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée à ses frais et risques, ou la résiliation du marché peut être décidée. La décision de poursuite des travaux par un tiers en lieu et place du titulaire lui est notifiée par l'acheteur-e.

Il est procédé à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision de poursuite des travaux par un tiers, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin. Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par le maître d'ouvrage.